

Avenant n°1 à la convention conclue entre Eau de Paris et le département de Paris relative aux aides pour le maintien de la fourniture d'eau du Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris

Délibération 2020-012

Exposé

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) parisien attribue, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au maintien de la fourniture d'eau au profit des ménages défavorisés, qu'ils soient ou non abonnés au service de distribution d'eau, dans le cadre des aides dites au « maintien dans les lieux ». Ces dernières permettent de participer à l'apurement des dettes de loyer, d'assurance habitation mais également de charges locatives ou de copropriété, auxquelles sont intégrées les charges d'eau.

Opérateur public unique en charge de la distribution de l'eau, Eau de Paris contribue de façon volontaire FSL depuis sa création, à hauteur de 250 000 € en 2010, puis de 500 000€ par an depuis 2011, après autorisation du Conseil d'administration, au titre de ses actions visant à favoriser l'accès social à l'eau.

Par délibération 2017-087 du 6 octobre 2017, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général d'Eau de Paris à procéder à la signature de la convention relative aux conditions de participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) avec la Ville de Paris. Cette convention, signée le 1^{er} février 2018, définit les conditions dans lesquelles Eau de Paris apporte sa contribution au FSL pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Face à la situation sanitaire actuelle, et le confinement de la population qui en découle, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour soulager certaines petites entreprises de leurs loyers, mais aucune mesure n'a pour l'instant été prise pour les loyers et charges d'habitation. La baisse de rémunérations engendrée par la mise en chômage partiel, par les licenciements ou la suspension de procédures de recrutement vont cependant certainement précariser une partie de la population, qui verra ainsi sa capacité à s'acquitter de tout ou partie des frais liés à leur habitation. Il est ainsi probable que le recours aux aides publiques, dont celles gérées par le FSL, s'accroisse.

Dans ce contexte, il est proposé la conclusion d'un avenant ayant pour objet le versement d'une contribution financière supplémentaire, à titre exceptionnel pour l'année 2020, d'un montant de 100.000 euros. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **Signer l'avenant n°1 à la convention relative aux aides au maintien de la fourniture d'eau du FSL de Paris ;**
- **Verser une contribution financière supplémentaire, à titre exceptionnel pour l'année 2020, d'un montant de 100.000 euros.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu la délibération 2017-087 du 6 octobre 2017,

Vu la convention relative aux conditions de participation d'Eau de Paris au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) conclue le 1^{er} février 2018 entre Eau de Paris et la Ville de Paris,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention entre Eau de Paris et la Ville de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention relative aux conditions de participation d'Eau de Paris au Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser une contribution financière supplémentaire, à titre exceptionnel pour l'année 2020, d'un montant de 100.000 euros.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2020 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 05 juin 2020

Affiché au siège de la régie le : 24 JUIN 2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 24 JUIN 2020

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 24 JUIN 2020

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.